



# Guide d'exécution relatif à la prestation en faveur de la production indigène dans le domaine des pommes de terre de table

## 1 Définition précise des pommes de terre de table visées par l'ordonnance sur les importations agricoles ; concerne le contingent tarifaire n° 14.3

### 1.1 Définition des pommes de terre de table

Les pommes de terre de table visées par l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr) sont les pommes de terre qui sont vendues au consommateur final (consommateur, HORECA), à l'état frais ou réfrigéré, éventuellement lavées, mais non transformées. Les variétés précoces de pommes de terre, les pommes de terre à raclette, les « Patatli » et les « Baked » sont assimilables aux pommes de terre de table visées par l'OIAgr. Par contre, cette définition ne concerne pas les pommes de terre destinées à la transformation, les pommes de terre pelées et les pommes de terre qui ne sont pas affectées à l'alimentation humaine (pommes de terre de semence, pommes de terre fourragères, etc.).

### 1.2 Distinction entre les pommes de terre de table, les pommes de terre destinées à la transformation et les pommes de terre épluchées

Les pommes de terre destinées à la transformation visées par l'OIAgr sont les pommes de terre qui sont vendues au consommateur final sous la forme de produits transformés ou finis (p. ex. chips, frites ou flocons). Cette catégorie de tubercules comprend également les pommes de terre fraîches qui sont seulement épluchées, coupées et/ou râpées, auxquelles sont éventuellement ajoutés des agents conservateurs et/ou emballées sous vide (pommes de terre dites épluchées).

### 1.3 Champ d'application

Il faut notamment tenir compte de la définition des pommes de terre de table, ou de la distinction entre les pommes de terre de table et les pommes de terre destinées à la transformation, lors de la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène et de l'importation. Lors de l'importation, les pommes de terre doivent être déclarées sous le numéro tarifaire 0701.9010 et la clé 914 (dans le contingent ; TC) ou sous les numéros tarifaires 0701.9091 ou 0701.9099 (hors contingent ; THC), et les pommes de terre destinées à la transformation (y c. les pommes de terre épluchées) sous le numéro tarifaire 0701.9010 et la clé 913.

## 2 Définition précise des quantités et des qualités de pommes de terre de table qui peuvent être déclarées au titre de prestation en faveur de la production indigène (que peut-on déclarer ?)

### 2.1 Définition de la prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table conformément à l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)

Conformément à l'OIAgr, on entend par prestation en faveur de la production indigène la quantité de pommes de terre de table directement prises en charge auprès des producteurs indigènes et qui leur ont été payées. Par conséquent, seules les quantités de pommes de terre de table figurant sur le décompte final pour le producteur peuvent être déclarées à l'OFAG au titre de prestation en faveur de la production indigène.

## 2.2 Définition des quantités et qualités **donnant droit à une déclaration**

La branche distingue deux types de prise en charge de pommes de terre de table :

- En ce qui concerne la **prise en charge de pommes de terre de table triées**, une part comestible est délimitée pour le volume total pris en charge. La part comestible est la part de pommes de terre de table utilisables sur la quantité totale.
- En ce qui concerne la **prise en charge ferme de pommes de terre triées sommairement (marchandise basique)**, le calcul est effectué sur la base du volume total pris en charge. Aucune part comestible n'est délimitée.

Il n'est possible de faire valoir auprès de l'OFAG, au titre de prestation en faveur de la production indigène, que les quantités de pommes de terre pour lesquelles a été versé un prix à la production correspondant aux conditions de la branche pour la prise en charge des pommes de terre de table.

- **Prise en charge de pommes de terre de table triées** : la quantité de pommes de terre pouvant être déclarée au titre de prestation en faveur de la production indigène correspond à la quantité pour laquelle le producteur a reçu un prix à la production pour des pommes de terre (=part comestible). Les différentes qualités (Bio, qualité A, raclette, papatli, baked, etc.) sont, ce faisant, également prises en compte.
- **Prise en charge ferme de pommes de terre triées sommairement (marchandise basique)** : la quantité de pommes de terre pouvant être déclarée au titre de prestation en faveur de la production indigène correspond à la quantité pour laquelle le producteur a reçu un prix à la production pour des pommes de terre de table triées sommairement (en tenant compte des éventuels suppléments de prix pour les niveaux de qualité plus élevés).

## 2.3 Définition des quantités **ne donnant pas droit à une déclaration**

Les quantités suivantes ne peuvent pas être prises en compte lors de la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène :

- **Pourcentage de défauts des pommes de terre de table** : par « pourcentage de défauts », on entend la part de pommes de terre de table non utilisables de la quantité totale livrée. Cette part n'est pas assimilable à une prestation en faveur de la production indigène, car elle est déduite de la quantité livrée par le producteur.
- **Diminution du stock ou du poids des pommes de terre de table** : les pertes pendant le stockage ne sont pas assimilées à une prestation en faveur de la production indigène dans la mesure où elles ont été déduites de la quantité livrée par le producteur. Cela concerne notamment les déductions pour la perte de poids lors du préstockage ou la déduction pour livraison précoce.
- **Pommes de terre destinées à la transformation** : les pommes de terre prises en charge par une entreprise de transformation ne peuvent pas être déclarées pour une prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table. Et ce, qu'elles aient été ou non prises en compte pour la prestation en faveur de la production indigène des pommes de terre destinées à la transformation. Sinon, cela est considéré comme une déclaration multiple (cf. ch. 4). Il convient également de noter en particulier que les pommes de terre épluchées, telles que définies ci-dessus, font partie des pommes de terre destinées à la transformation et ne peuvent donc pas être déclarées pour la prestation en faveur de la production indigène des pommes de terre de table.
- **Pertes pendant le stockage des pommes de terre destinées à la transformation** : si des pommes de terre de table et des pommes de terre destinées à la transformation sont gérées dans le même stock, les pertes de pommes de terres destinées à la transformation pendant le stockage (résultat du tri, diminution du stock, terre adhérente, etc.) ne peuvent pas être prises en compte au titre de prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table. Si, à la sortie de l'entrepôt, un lot est divisé en pommes de terre de table et en pommes de terre destinées à la transformation, les pertes durant le stockage doivent aussi être réparties au prorata.

- **Pommes de terre de table importées** : les pommes de terre importées ne peuvent pas être déclarées comme prestation en faveur de la production indigène. Font exception à cette règle les pommes de terre importées dans le cadre du trafic rural de frontière et en provenance de la zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
- **En dehors de la période de mesure** : les pommes de terre de table qui ont été prises en charge en dehors de la période de mesure (date de livraison des producteurs) ne peuvent pas être déclarées pour la prestation en faveur de la production indigène pour la période contingente en question.
- **Pommes de terre de table non payées** : les pommes de terre de table pour lesquelles le producteur n'a pas reçu l'intégralité du montant dû à la date de la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène ne peuvent pas être prises en compte pour ladite prestation.

Si, dans le décompte final, des déductions en pourcentage sont effectuées sur le prix à la production pour le stockage déficitaire ou les diminutions de stock, elles doivent être répercutées (en termes de déductions quantitatives) sur la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène

Par contre, la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène ne déduit pas les réductions générales destinées au financement des coûts et des redevances (taxe de pesage, cotisations interprofessionnelles, frais de calibrage et de triage, indemnisation pour le transport, entretien des palettes, etc.).

### **3 Définition précise des entreprises et des personnes habilitées à déclarer (qui peut déclarer ?)**

#### **3.1 Définition de la prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table conformément à l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)**

Conformément à l'OIAgr, une prestation en faveur de la production indigène correspond à la quantité de pommes de terre de table qui sont prises en charge directement auprès du producteur et qui sont payées à ce dernier. En conséquence, seules les entreprises qui achètent directement les pommes de terre au producteur pour leur propre compte et à leurs risques et périls (transfert de la propriété de la marchandise) peuvent faire valoir une prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table. Ces entreprises sont désignées ci-après par « entreprises du premier stade de commercialisation ».

Par contre, les entreprises qui, bien que fournissant certaines prestations (exécution du paiement, etc.), ne sont à aucun moment propriétaires des pommes de terre et qui, de ce fait, n'agissent pas non plus pour leur propre compte et à leurs risques et périls ne peuvent pas faire valoir de prestation en faveur de la production indigène. Ces prestataires de service sont désignés ci-après par « centres collecteurs ».

#### **3.2 Définition de l'entreprise du premier stade de commercialisation**

Les entreprises du premier stade de commercialisation prennent directement en charge la marchandise (pommes de terre) auprès du producteur pour leur propre compte et à leurs risques et périls. Il est possible de vérifier cette prise en charge si l'entreprise tient une comptabilité des marchandises. L'entreprise dispose en outre du décompte final pour le producteur.

#### **3.3 Définition du centre collecteur**

Les centres collecteurs sont des entreprises qui fournissent certains services lors de la prise en charge de la marchandise (pommes de terre) auprès du producteur et qui en sont indemnisées par l'entreprise du premier stade de commercialisation. Le montant de cette indemnisation est en général

déjà préalablement fixé. Les centres collecteurs ne sont à aucun moment propriétaires de la marchandise (pommes de terre) et ne font donc pas non plus de commerce.

### **3.4 Producteurs de pommes de terre exerçant une activité commerciale**

Comme nous l'avons déjà vu au ch. 3.1, seules les entreprises du premier stade de commercialisation peuvent faire valoir une prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table. En conséquence, les producteurs de pommes de terre qui font également le commerce de ce produit ne peuvent déclarer comme prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table que les volumes qu'ils ont pris en charge directement chez d'autres producteurs. Par contre, ils ne peuvent pas faire valoir la marchandise produite dans leur propre entreprise, puisqu'elle n'a pas été prise en charge. En revanche, lorsque le producteur de pommes de terre dispose d'une entreprise autonome (personne morale) et qu'il lui vend sa production, il y a prise en charge, et l'entreprise commerciale est habilitée à déclarer ces volumes au titre de prestation en faveur de la production indigène.

## **4 Contrôle des prestations en faveur de la production indigène déclarées par les entreprises**

### **4.1 Recensement des infractions possibles en matière de prestations en faveur de la production indigène de pommes de terre de table**

L'OFAG contrôle les déclarations de prestations en faveur de la production indigène des entreprises sur la base des critères suivants (énumération non exhaustive) :

- S'agit-il de pommes de terre de table conformes à la définition du ch. 1 ?
- Les quantités et qualités déclarées sont-elles conformes aux quantités et aux qualités définies au ch. 2 ?
- L'entreprise qui fait valoir pour son compte la prestation en faveur de la production indigène répond-elle aux critères définis pour une entreprise du premier stade de commercialisation au ch. 3 ?
- Plusieurs déclarations (déclaration multiple) ont-elles été faites pour une même quantité de pommes de terre ? Une déclaration multiple signifie qu'une même quantité de pommes de terre est déclarée par au moins deux personnes au titre de prestation en faveur de la production indigène. La quantité concernée a pu être annoncée deux fois pour la prestation en faveur de la production indigène des pommes de terre de table ou une fois pour celle des pommes de terre de table et une fois pour celle des pommes de terre de transformation : cela n'a pas d'importance.

### **4.2 Procédure adoptée par l'OFAG dans les cas de déclarations multiples**

Quand l'OFAG constate, lors du contrôle d'une entreprise, qu'une même quantité de pommes de terre a été déclarée plusieurs fois au titre de prestation en faveur de la production indigène, il procède de la façon suivante :

- Il confronte les entreprises concernées avec le résultat du contrôle. Les entreprises ont ainsi la possibilité de déclarer à l'OFAG quelle entreprise a effectué la déclaration surnuméraire. L'OFAG réduit en conséquence la quantité déclarée pour l'entreprise concernée et arrête des mesures administratives.
- Si les deux entreprises soutiennent avoir déclaré de manière licite la prestation en faveur de la production indigène, l'OFAG leur donne la possibilité de fournir des preuves allant dans ce sens (cf. ch. 4.4). Si d'autres investigations sont nécessaires, l'OFAG procédera à des contrôles sur le terrain. Il réduira en conséquence la quantité déclarée par l'entreprise responsable de la déclaration multiple et arrêtera des mesures administratives.

#### 4.3 Procédure en cas de contrôle des entreprises

L'OFAG procède comme suit pour les contrôles des entreprises :

1. **Annnonce du contrôle** : l'OFAG annonce à l'entreprise qu'un contrôle sera effectué sur place. Dans le cadre de cette annonce, l'OFAG exige de l'entreprise un récapitulatif complet et détaillé des pommes de terre de table dont l'entreprise a fait valoir la prise en charge.
2. **Sélection des échantillons et choix de la date du contrôle** : l'OFAG sélectionne les échantillons sur la base du récapitulatif. Il informe l'entreprise des prises en charge qui seront examinées à l'occasion du contrôle sur place et communique une date. L'entreprise a ainsi la possibilité de se procurer tous les justificatifs nécessaires.
3. **Contrôle de l'entreprise** : à l'occasion du contrôle sur place, l'OFAG vérifie l'exactitude des pièces justificatives pour les échantillons demandés. L'OFAG peut effectuer d'autres échantillonnages et demander d'autres justificatifs sur la base des résultats du contrôle. Si les justificatifs ne peuvent pas être présentés immédiatement, l'OFAG accorde un délai à l'entreprise pour la fourniture de ces pièces. L'état actuel du contrôle et les éventuels manquements sont indiqués dans un rapport de contrôle à l'intention de l'entreprise.
4. **Contrôle ultérieur des justificatifs** : suite au contrôle de l'entreprise, l'OFAG effectue un contrôle ultérieur des justificatifs qui ont été requis immédiatement ou par la suite. Si l'OFAG constate des manquements lors de ce contrôle ultérieur, il les communique à l'entreprise. Si des questions restent en suspens après le contrôle ultérieur, l'OFAG a la possibilité de demander des pièces supplémentaires ou d'ordonner d'autres contrôles de l'entreprise, du centre de collecte, du producteur ou du secteur en aval.
5. **Correction de la prestation en faveur de la production indigène et mesures administratives** : si l'OFAG a constaté des manquements lors du contrôle de l'entreprise ou du contrôle ultérieur des pièces, il corrige la prestation en faveur de la production indigène pour l'entreprise concernée et prend des mesures administratives.

#### 4.4 Justificatifs pour la prise en charge directe à partir des producteurs

Selon la définition (ch. 3.1), seules les entreprises qui achètent directement au producteur les pommes de terre pour leur propre compte et à leurs risques et périls (entreprises du premier stade de commercialisation) peuvent faire valoir une prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table. Les entreprises doivent prouver qu'elles ont directement pris en charge la marchandise à partir du producteur en produisant les pièces suivantes :

- décompte final destiné au producteur ;
- Justificatifs de paiement ou attestations bancaires concernant le paiement du montant au producteur conformément au décompte final.

Si deux ou plusieurs entreprises demandent la prise en charge directe de la même quantité de pommes de terre de table, l'OFAG peut demander des justificatifs supplémentaires (énumération non exhaustive) :

- contrats de prestations ou autres accords passés entre le centre de collecte et l'entreprise du premier échelon commercial ;
- extrait de la comptabilité des marchandises de l'entreprise ou du centre de collecte ;
- justificatif démontrant que les capacités de stockage sont suffisantes (entrepôts frigorifiques) ;
- contrats portant sur la mise en culture conclus avec les producteurs.